

Annexe 2
Charte votée par le conseil d'administration de l'Ecole dans
sa séance du 6 avril 2010

CHARTER D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

La charte pour l'utilisation des ressources informatiques établit les règles fondamentales pour une bonne utilisation des moyens informatiques présents à l'Ecole. Elle précise quels sont les responsabilités et les droits des utilisateurs, les responsabilités et les droits des administrateurs.

PRÉAMBULE

Par "ressources informatiques" s'entend l'ensemble des moyens matériels, logiciels, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, pouvant être mis à disposition de l'«utilisateur».

L'informatique nomade tels que les assistants personnels, les ordinateurs portables, les téléphones portables ... est également un des éléments constitutifs du système d'information.

Par «utilisateur», s'entend toute personne ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité, aux ressources informatiques quel que soit son statut.

Par «données professionnelles » s'entend l'ensemble des données, des fichiers, des traitements gérés par l'établissement au sein de son activité qu'elle soit de recherche, d'enseignement, administrative ou culturelle.

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.

L'activité professionnelle est celle prévue par les statuts du groupement d'intérêt public du réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche (GIP RENATER) auquel est lié l'établissement, à savoir : les activités de recherches, d'enseignements, de développements techniques, de transferts de technologies, de diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, d'expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique, mais également toute activité administrative et de gestion découlant ou accompagnant ces activités.

A ce titre, est interdite toute utilisation des ressources informatiques et d'Internet à des fins commerciales, politiques ou à des fins ludiques (jeux multimédia «en réseau» ou autres). Une utilisation personnelle n'est tolérée que si elle s'exerce avec tact et mesure.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'établissement et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

Il est tout d'abord rappelé :

I. RESPECT DE LA LÉGISLATION

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non droit.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation Nationale, dont en particulier

les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- la diffamation et l'injure ;
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- l'incitation à la consommation de substances interdites ;
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- la contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

II. UTILISATION DU RESEAU INTERNET

2-1. L'accès à Internet

L'établissement accorde à l'utilisateur le droit de se connecter, sans limitation de durée de connexion, au système de ressources informatiques de l'établissement afin de recevoir et d'envoyer des données à travers les réseaux en ligne.

L'utilisateur doit faire usage des services Internet dans le cadre exclusif de ses activités professionnelles, une utilisation personnelle résiduelle est néanmoins tolérée. L'usage des services internet se fait dans le respect de principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Le droit accordé à l'utilisateur aux termes des présentes est personnel, incessible, et non transférable.

2-2. Le courrier électronique

2-2-1. Avec chaque compte d'accès à Internet sera proposée une adresse de courrier électronique nominative sous la forme <prénom>.<nom>@ens-lyon.fr sauf cas d'homonymie.

2-2-2. Les messages électroniques permettent d'échanger principalement des informations à vocation liées à l'activité directe de l'établissement. En toutes circonstances, l'utilisateur doit adopter un comportement responsable et respectueux des dispositions contenues dans la présente charte.

2-2-3. Tout message sera réputé lié à l'institution sauf s'il comporte une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé ou s'il est stocké dans un espace privé de données. Le sujet de la correspondance électronique devra commencer par la mention «privé-personnel».

2-2-4. Pour préserver le bon fonctionnement des services, des limitations peuvent être mises en place.

2-2-5 Les messages émis ou reçus par les organisations représentatives des personnels à partir des systèmes d'informations de l'établissement, sont régis par une convention spécifique relative à l'utilisation des moyens de communication électronique.

2-2-6 Émission et réception des messages : l'utilisateur doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie ainsi qu'une dégradation du service.

2-2-7 Statut et valeur juridique des messages : les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 613691 et 136911 du code civil. L'utilisateur doit en conséquence, être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que pour les courriers traditionnels.

2-2-8 Stockage et archivage des messages : chaque utilisateur doit organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve. À ce titre, il doit notamment se conformer aux règles définies dans la présente charte.

2-3. L'hébergement de pages professionnelles individuelles

2-3-1. L'utilisateur peut disposer de pages Web personnelles à usage professionnel.

2-3-2. Le contenu de ces pages professionnelles individuelles est réalisé par l'utilisateur, sous sa seule responsabilité. Il en est l'éditeur au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée par la loi n° 2000-719 du 1er août 2000.

2-3-3. L'adresse et le contenu des pages personnelles doivent être en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, nationales comme internationales, notamment en matière de propriété intellectuelle, littéraire et artistique, et ne contenir aucune information qui pourrait être considérée comme dénigrante, diffamatoire ou injurieuse, ou portant atteinte à la vie privée, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2-3-4. Si l'utilisateur héberge sur les serveurs de l'établissement un site de pages personnelles, il s'engage à mettre en ligne les coordonnées de l'établissement et plus généralement à se conformer aux dispositions de la loi n° 2000-719 du 1er août 2000.

2-4. L'hébergement de pages institutionnelles

2-4-1. Les différentes entités de l'établissement (départements d'enseignement, laboratoires, services et associations) peuvent disposer d'un hébergement de leurs sites Web sur les serveurs de l'établissement.

2-4-2. Le contenu de ces sites est réalisé sous la responsabilité d'un directeur de publication (article 6 de la loi n°1881-07-29 sur la liberté de la presse). Il est tenu de s'assurer que les sites n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et veiller au respects des procédures et obligations imposées lors de la constitution et l'usage des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995.

Ce rôle est tenu par :

- le directeur de l'établissement pour les sites des départements d'enseignement et

- des différents services administratifs ou techniques de l'établissement ;
- les directeurs de laboratoires pour les sites d'unités de recherche associées à l'établissement, conformément aux recommandations du comité de coordination des serveurs CNRS sur Internet ;
- le président pour une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901.

Pour chacun de ces sites seront spécifiés le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et d'un webmestre, chargé de la réalisation technique du site. Ces deux fonctions sont cumulables entre elles et avec celle de directeur de publication.

Le contenu des pages institutionnelles doit être en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, nationales comme internationales, notamment en matière de propriété intellectuelle, littéraire et artistique, et ne contenir aucune information qui pourrait être considérée comme dénigrante, diffamatoire ou injurieuse, ou portant atteinte à la vie privée, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

2-4-3. Les coordonnées de l'établissement et plus généralement les mentions légales telles que définies par l'article 43-10 de la loi n°86-1067 du 30 sept. 1986 devront figurer clairement sur le site.

III. DEFINITION ET DROITS DE L'UTILISATEUR

3-1. Accès aux ressources

3-1-1. L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'établissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès) selon les modalités précisées dans les articles 3-1-2. et 3-1-3.

3-1-2. L'établissement fait bénéficier à tous ses personnels et étudiants de l'accès aux services informatiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cet accès doit respecter les objectifs rappelés dans le Préambule.

S'agissant des personnes mineures, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature d'un engagement de respect des règles par la ou les personnes majeures bénéficiant sur lui de l'autorité légale pour le représenter.

S'agissant des personnes extérieures à l'établissement, l'adhésion à la charte et l'approbation de ses règles ne peuvent être acquises que par l'effet de la signature d'un engagement de respect des règles. 3-1-3. Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un "Compte d'accès personnel" aux ressources et services informatiques proposés.

Le Compte d'accès d'un utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe, dont ce dernier est strictement personnel et confidentiel. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas divulguer et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.

3-1-4. Lorsque l'ouverture du Compte d'accès n'implique techniquement que des logiciels spécifiques soient mis à la disposition de l'utilisateur, l'établissement et l'utilisateur s'engagent à respecter les conditions des licences d'utilisation correspondantes.

3-2. Droits de l'utilisateur

3-2-1. Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution tels que précisés au 3-1.

3-2-2. Utilisation et vie privée

Les ressources informatiques sont mises à la disposition de l'utilisateur. L'utilisation à des fins privées doit être non lucrative et raisonnable quantitativement, tant dans la fréquence que dans la durée. Elle ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement du service.

En toute hypothèse, le surcoût qui résulte de l'utilisation privée résiduelle des systèmes d'information doit demeurer négligeable au regard du coût global d'exploitation. Toute information est réputée professionnelle à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée. Ainsi, il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu explicitement à cet effet. Cet espace devra être dénommé « privé-personnel ». Le stockage et la sauvegarde des données à caractère privé incomberont à l'utilisateur.

3-2-3. Continuité de service : gestion des absences et des départs.

L'utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé. Lors de son départ définitif du service ou de l'établissement, il lui appartient de détruire son espace de données à caractère privé, la responsabilité de l'administration ne pouvant être engagée quant à la conservation de cet espace. Les mesures de conservation des données professionnelles sont définies avec le responsable désigné au sein de l'institution.

3-2-4. Informations nominatives

L'utilisateur peut demander à l'établissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

IV. ENGAGEMENTS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement fait bénéficier l'utilisateur d'un accès aux ressources et services informatiques qu'il propose à toute personne remplissant les conditions ci-dessus définies à l'article 3.

4-1. Respect de la loi

4-1-1. L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

4-1-2. L'établissement s'oblige à prévenir ou à faire cesser toute violation des droits d'un tiers en retirant les informations litigieuses accessibles par ses services ou en en rendant l'accès impossible, dès lors qu'il en reçoit l'ordre par une autorité publique (Article 43-8 de la loi n°86-1067 du 30 sept. 1986, modifié par la loi du 1er août 2000).

4-1-3. L'établissement s'oblige à donner un accès facile, direct et permanent, pour les destinataires de ses services et pour les autorités publiques, aux informations d'identifiant : nom, adresse géographique, adresse de courrier électronique ; et le cas échéant, le nom du directeur de la publication, tenu de s'assurer que les services de l'établissement n'incluent aucun contenu répréhensible, notamment au regard de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et le nom du responsable de la rédaction du site, chargé du droit de réponse au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

C'est le représentant légal de l'établissement qui est en principe le directeur de la publication, au titre des services de communication fourni au public, il est possible que

par souci de garantir un meilleur contrôle des contenus, une autre personne soit désignée comme directeur de publication du site Internet suivant les règles définies dans l'article 2-4-2.

4-1-4. L'établissement s'engage à informer l'utilisateur de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, et à leur proposer au moins un de ces moyens.

4-1-5. L'établissement s'engage à détenir et conserver les données permettant l'identification de toute personne ayant contribué à la communication au public d'un contenu dans le cadre des services proposés, conformément aux dispositions de l'article 43-9 de la loi n°86-1067 du 30 sept. 1986 sur la communication audiovisuelle. Ces informations conservées pendant le temps nécessaire de cette communication sont strictement destinées aux éventuels besoins des autorités judiciaires.

4-2. Disponibilité du service

L'établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible les ressources informatiques qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir.

L'établissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance, de mise à niveau, de sécurité, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tout tiers. L'établissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

4-3. Messagerie électronique

Dans le cadre des Services Intranet/Internet de l'établissement, ce dernier met à la disposition de l'utilisateur un service de messagerie électronique.

L'établissement ne garantit pas que le service de messagerie sera exempt de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur.

L'établissement ne garantit pas les résultats pouvant être obtenus à l'aide de ce service, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire.

L'établissement ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.

4-4. Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, l'établissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données.

Il garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées (ouverture du Compte d'accès, contrôles techniques définis à l'article 4-6...) ;
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

4-5. Contrôle des pages Web hébergés sur les serveurs de l'établissement

L'établissement se réserve le droit de contrôler le contenu de toute page Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncées par la présente Charte.

L'établissement se réserve le droit de suspendre l'usage du service d'hébergement des pages Web par un utilisateur en cas de non-respect de la Charte et notamment dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait diffusé sur ses pages Web un contenu manifestement illicite.

4-6. Contrôles techniques et traçabilité

L'établissement est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation, archivage des accès Internet, de la messagerie et des communications numériques échangées.

En outre, des contrôles techniques peuvent être effectués.

- soit dans un souci d'intégrité du système d'information, de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques. Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services et notamment des ressources matérielles et logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et au respect des communications privées. L'établissement se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir, conserver et analyser les informations nécessaires à la bonne marche du système dans sa globalité :
 - recueillir : traçabilité des actions des utilisateurs dans l'usage des applications, des relations entre les applications et les bases de données,
 - conserver : stockage en accès restreint, sous la responsabilité du responsable en sécurité des systèmes d'information. Ces données seront conservées conformément à la loi en vigueur,
 - analyser : les informations stockées seront analysées a posteriori après requête motivée (dysfonctionnement fonctionnel ou logiciel) et formulée auprès du responsable en sécurité des systèmes d'information. Toute analyse fera l'objet d'un compte-rendu auprès du chef d'établissement ;
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

4-8 Limitation de l'espace hertzien de l'établissement

L'exploitation de l'espace hertzien de l'établissement, sur les gammes des réseaux sans fil de technologies 802.11a, 802.11b, 802.11g et 802.11n, est réservée strictement à l'usage du service informatique commun : en dehors de ce cadre strict, il ne sera donc pas possible de mettre en exploitation par l'utilisateur, pour quelque raison que ce soit, un point d'accès sans fil permettant d'offrir un quelconque service.

Une dérogation pourra être offerte lorsqu'elle est motivée par un projet de recherche. Tout élément de configuration technique devra être défini en collaboration avec le responsable d'exploitation du réseau sans fil, pour que ce dispositif n'entre pas en conflit avec les équipements existants et sous couvert du responsable en sécurité des systèmes d'information.

4-7 Limitations des usages

L'établissement, son ministère de tutelle, ses fournisseurs d'accès ou ses partenaires techniques extérieurs se réservent le droit d'interdire certains accès, protocoles de communication, programmes ou modules pouvant porter atteinte à la sécurité. En cas de

non-respect des règles définies dans la présente charte et des modalités définies dans les guides d'utilisation, le directeur ou les responsables sécurité du système d'information pourront, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire. Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extra-professionnelles, est passible de sanctions.

V. ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

5-1. Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment :

5-1-1 . L'utilisateur s'engage à utiliser les services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique aux fichiers et aux libertés;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et de manière générale à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

5-1-2. Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs, aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio -professionnel ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'établissement, il est rappelé ici, la nécessité pour l'utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations). ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

5-2. Sécurité du système et préservation de l'intégrité des services

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il assure notamment, à son niveau, la sécurité des ressources informatiques et s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

5-2-1. L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations

pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver ...) ;
- être vigilant sur l'installation de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines.

5-2-2. L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

L'utilisateur s'engage à informer l'établissement dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte telle une intrusion dans le système d'information, etc...

5-2-3. L'utilisateur s'engage à effectuer une utilisation rationnelle et loyale des services informatiques qui lui sont proposés afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

5-2-4. L'utilisateur accepte que l'établissement puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses services.

L'établissement se réserve notamment la possibilité de stopper l'accès aux services en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif tel que rappelé dans le Préambule.

5-2-5. L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que ceux rappelés dans le Préambule.

L'utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages échangés.

En application notamment des circulaires n° II-67-290 du 3 juillet 1967 et n° 76-440 du 10 décembre 1976 relatives à l'interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement, l'utilisateur s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.

Il est enfin précisé que le non respect du contenu de cette charte pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

VI- SANCTIONS

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des règles établies ou rappelées par la Charte pourra donner lieu aux éventuelles sanctions disciplinaires définies dans les textes légaux :

- décret n°92-657 du 13 juillet 1992, relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

RAPPELS JURIDIQUE

L'utilisation des ressources informatiques dans l'école n'a pas lieu en dehors du droit. Les utilisateurs sont tenus de respecter la législation en vigueur :

- le respect des personnes (pas d'atteinte à la vie privée ou au secret de la correspondance, ni d'injures ou de diffamation) et respect des systèmes d'informations (Crimes et délits contre les biens); *Article 9 du Code civil, Articles : 226-1, 226-15, 222-17, R 621-2, 226-10 du Code pénal, art. 432-9 modifié par la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004, Article 29 de la Loi du 29 juillet 1881, Article 26, 27, 34, 36 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, art. 313-1 et suite 323-1 à 323-7 modifiés par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 du Code pénal ;*
- la protection des mineurs contre les contenus dégradants, violents ou favorisant sa corruption ; *Article 227-24, 227-23 du Code pénal, Loi 2004- 575 du 21 juin 2004 ;*
- le respect de l'ordre public qui condamne le racisme, l'antisémitisme ou l'apologie du crime ; *Article 24 et 26bis de la Loi du 29 juillet 1881, Article L 323-1 ets. du Code pénal ;*
- le respect du droit d'auteur des œuvres littéraires, musicales, photographiques ou audiovisuelles mises en ligne, respect de la propriété intellectuelle pour les logiciels. *Article L 335-3, L 111-1, L 121-1, L 122-1, L 123-2, L 131-2 du Code de propriété intellectuelle ;*
- Protection contre les délits informatiques : pénétration non autorisée sur un système automatisé, destruction ou modification de données, introduction frauduleuse de données, entrave au fonctionnement ; *loi du 5 janvier 1988 dite « loi Jacques Godfrain » et ses 7 articles (323-1 à 323-7) ;*
- Loi de conservation des données de connexion : « les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales : les informations permettant d'identifier l'utilisateur, les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés, les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication, les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs, les données permettant d'identifier le ou les destinataires de la communication. » *Décret n°2006-358 du 24 mars 2006 Art. R. 10-13.- I ;*

Rappel : Charte déontologique du Réseau National de télécommunications pour la Technologie l'Enseignement et la Recherche [RENATER]

1. Utilisation à des fins strictement professionnelles du réseau RENATER.

Le réseau RENATER est destiné à véhiculer le trafic engendré par des activités d'enseignement, recherche, développements techniques, transfert de technologies, diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique.

2. Utilisation rationnelle du réseau RENATER

Pour offrir à l'ensemble des utilisateurs un niveau de qualité optimale, le GIP RENATER limite l'utilisation d'applications consommatrices de ressources de réseau (diffusion de vidéo notamment).

Dans ces conditions, la mise en œuvre d'applications qui engendrent un trafic permanent est soumise à l'accord préalable et écrit du GIP RENATER.

3. Utilisation loyale du réseau RENATER

Le Signataire s'engage à veiller à ce qu'aucun utilisateur sur son/ses Sites ne crée(nt) ou ne génère(nt) sciemment des données ayant pour effet de saturer les liaisons du réseau RENATER ou encore d'épuiser les ressources de ses équipements.

4. Licéité des données véhiculées sur le réseau RENATER (voir cadre juridique)

5. Fourniture d'accès indirect au réseau RENATER.

L'accès au réseau RENATER est réservé aux seuls utilisateurs des Sites agréés et à eux seuls.

